

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et/ou verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que dans l'intérêt général, les mesures prises par les autorités ne peuvent suffire à des résultats optimums pour la sécurité, le concours des habitants est requis, en ce qui les concerne, à leur exécution et leurs obligations.

Considérant les dangers que représentent la neige et/ou le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

A R R E T E

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 2 : La neige devra être mise en tas au plus près des caniveaux des voies communales.

Article 3 : Les riverains de la voie publique devront participer par leurs propres moyens, à la lutte contre le verglas en jetant du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 : Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la Commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Luzarches,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Fait à CHAUMONTEL, le 04 février 2013



Le Maire

B. HANAUER-BEASLAY

**Arrêté prescrivant le
déneigement des trottoirs
par les habitants**

**Territoire
Communal**

**Obligations en
termes de
déneigement et
salage des
trottoirs**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification